

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 Villejust

Références : D2025- 0212
Code AIOT : 0006505185
N°HELIOS : 62090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 Villejust. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets

des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipement	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des risques _ Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article art.12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques _ Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	MTD 20 : Efficacité énergétique	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD20 et MTD 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	MTD 18 : Réduction des périodes OTNOC et des émissions de polluants [...]	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Installation de transit des biodéchets	Code de l'environnement du 09/07/1999, article R.511	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le système de sécurité incendie (SSI),

Dans l'attente de l'installation du nouvel écran et du nettoyage complet du système de détection Phénix, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir les mesures compensatoires (ronde renforcée).

Suite à l'extension et modification de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le procès verbal de réception du SSI correspondant.

Concernant la prévention de la pollution atmosphérique,

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les VLE fixées par son arrêté préfectoral sont respectées.

Concernant les installations électriques,

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux électriques nécessaires pour assurer le bon état et la conformité de son installation électrique.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un compte-rendu Q18 concluant sur la conformité de son installation électrique, indiquant que celle-ci ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Concernant les rejets d'effluents aqueux,

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les résultats d'analyses et de s'assurer que l'ensemble des paramètres est mesuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :**Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Le réseau est équipé notamment d'un poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61 213 piqué directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000 litres/minutes.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Pour mémoire :

Lors de la précédente visite du 17/10/2023, l'inspection constatait que le système de sécurité incendie (SSI) était en dérangement notamment en « défaut batterie ».

Dans son rapport daté du 20/12/2023, l'inspection demandait à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de son système de sécurité incendie (SSI) et de réaliser l'ensemble des travaux préconisés, et d'en transmettre les justificatifs.

Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant transmet les devis et bon de commande, et informe l'inspection du remplacement de la carte mère du SSI. Le rapport de réception technique du SSI daté du 04/04/2024 établi par B.E.F.S.I. atteste de son bon fonctionnement (sans réserve).

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant transmet un porter à connaissance (PAC) pour les travaux prévus dans le cadre du marché global de performance qui a débuté le 01/04/2024.

À la suite des travaux mentionnés au PAC, le SSI a été déplacé dans la nouvelle salle de commande en septembre 2024. L'exploitant déclare le bon fonctionnement de son SSI jusqu'en octobre 2024.

Lors de la visite du 12/12/2024, l'inspection constate l'état de dérangement du SSI (beaucoup de défauts constatés : dérangement général au SDI et au CMSI). L'exploitant informe l'inspection de la difficulté à pouvoir faire intervenir la société DEF dans des délais raisonnables. Dans l'attente de leur intervention, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures conservatoires (rondes incendie).

L'exploitant déclare avoir renforcée les rondes lors de la défaillance du SSI, l'équipe effectuait une ronde de l'ensemble de l'usine et la formalisait dans le cahier de quart.

Par courriel du 10/01/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- les extraits du cahier de quart, de la ronde extincteur et de la ronde renforcée pour la semaine du 02 au 09/12/2024,
- le rapport d'intervention de la société DEF daté du 16/12/2024 indiquant que **l'installation est fonctionnelle**. Cependant, le rapport prévoit une autre intervention à faire : nettoyage complet de Phénix (*pour information, il s'agit d'un détecteur de fumée analysant l'air ambiant à travers une chambre de mesure haute sensibilité, par aspiration via un réseau tubulaire doté d'orifices*) au TGBT 6 ainsi qu'un calibrage débit air.

L'exploitant transmet une photo de la face avant du SSI de la nouvelle salle de commande et de la centrale Phénix du TGBT 6 en date du 17/12/2024.

L'exploitant informe l'inspection que le dérangement de la centrale Phénix est dû à la position ouverte de la porte de l'armoire du TGBT 6 et de son système d'aspiration d'air. En effet, la porte

de l'armoire doit rester ouverte pour le moment car le nouvel écran de la supervision ne peut pas être installé en lieu et place de l'ancien écran. Il ne possède pas les mêmes dimensions, un agrandissement sur la porte est nécessaire. Ainsi, le système aspire l'air du local TGBT6 et non uniquement celui des armoires. De la poussière est donc venue encrasser le système de détection. L'exploitant informe l'inspection que la surveillance du local TGBT 6 est renforcée dans l'attente de l'installation du nouvel écran sur la porte de l'armoire. Concernant ce local TGBT 6, seule la détection des fumées de l'armoire est en dérangement, le reste de l'installation est opérationnel (détection incendie au plafond).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de l'installation du nouvel écran et du nettoyage complet du système de détection Phénix, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir les mesures compensatoires (ronde renforcée).

Suite à l'extension et modification de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le procès verbal de réception du SSI correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024

Prescription contrôlée :

Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques
Voir tableau

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que l'installation a fait face à plusieurs défis, notamment liés aux explosions des bouteilles de protoxydes d'azote entraînant des casses des grilles et donc des arrêts fortuits et des dépassements en dioxines-furannes et mercure (Hg).

L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapport annuel d'exploitation 2023 établi par VEOLIA daté du 21/03/2024 ;
- rapports mensuels d'exploitation établis par le VEOLIA de l'année 2023 et 2024 (au 31/10/2024) ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des PCDD/F et PCB « DL » établis par SOCORAIR n°23EP131 à n°23EP143 pour l'année 2023 ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des PCDD/F et PCB « DL » établis par SOCORAIR n°24EP133 à 24EP140 pour l'année 2024.

Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :

1) Mesure continue

L'inspection constate les dépassements journaliers suivants :

Dépassements sur l'année 2023	
Concentration	Flux
Ligne 1 : 2 (2 Hg) ligne 2 : 7 (1 HCl, 2 CO, 2 NOx et 2 NH3)	ligne 1 : 0 ligne 2 : 1 (1 HCl)

Pour 2023, l'inspection constate que la ligne 1 n'a pas connu de dépassements journaliers pour tous les polluants à l'exception du mercure.

Conformément à l'arrêté du 12 janvier relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), les analyseurs mercure ont été installés sur les deux lignes pour avoir des mesures en continue à partir du 03/12/2023 (seuil journalier en mercure de 0,02 mg/Nm³).

L'inspection constate deux dépassements de VLE journalière en mercure en décembre 2023.

Dans son rapport annuel 2023, l'exploitant précise que le mercure, en tant que métal lourd le plus volatil, est difficile à capter. L'exploitant indique que de nombreuses actions ont été prises et étaient en cours de test pour mieux abattre ces pics notamment l'amélioration de la qualité du charbon actif plus efficace pour capter le mercure.

Dépassements sur l'année 2024 (au 31 octobre 2024)	
concentration :	Flux :
• ligne 1 : 3 (2 HCl et 1 Hg) • ligne 2 : 13 (2 CO, 6 NOx, 1 NH3 et 4 Hg)	• ligne 1 : 0 • ligne 2 : 0

L'inspection constate que l'exploitant indique les raisons des dépassements VLE que ce soit en moyenne semi-horaire dans un classeur excel ou pour les moyennes journalières dans les cadres GIDAF transmis à l'inspection, accompagnées d'actions.

2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'inspection constate que la mesure en semi-continu des dioxines et furannes PCB « Dioxin-Like » est réalisée depuis mars 2023.

Le rapport annuel d'exploitation 2023 indique que les concentrations en PCDD/Frejetées sont conformes toute l'année sur L1. (Il n'y a pas de valeur limite associée aux PCB « Dioxine-like »)

Concernant la ligne 2, l'inspection constate des dépassements sur 3 périodes entre fin 2023 et début 2024 :

- 05/12/2023 au 02/01/2024 : **0,110** ng/Nm³ en PCDD/F. L'exploitant a réalisé une contre-mesure le 01/02/2024 dont les résultats étaient conformes (0,0028I-TEQ ng/Nm³ pour une VLE à 0,08 I-TEQ ng/Nm³).
- 02/01/2024 au 30/01/2024 : **0,100** ng/Nm³ en PCDD/F. L'exploitant a réalisé une contre-mesure le 05/03/2024 dont les résultats étaient conformes.
- 28/02/2024 au 25/03/2024 : **0,086** ng/Nm³ en PCDD/F. L'exploitant a réalisé une contre-mesure le 18/04/2024 dont les résultats étaient conformes (0,003 I-TEQ ng/Nm³).

Suite à l'enchaînement des dépassements sur la même ligne, L2, l'exploitant a mis en place plusieurs actions à court et moyen terme notamment la vérification complète du système d'injection de charbon actif, et le remplacement du charbon utilisé par un charbon actif possédant une surface spécifique double. Les résultats des analyses des cartouches à partir du

25/03/2024 au 23/04/2024 sont conformes et montrent une efficacité des actions réalisées à partir du mois de mars. Malgré tout, l'exploitant n'explique pas ces dépassements car l'injection de charbon actif n'a jamais dysfonctionné sur ces périodes. Le seul point à mettre en avant est les arrêts et redémarrages suite aux arrêts pour casse sur les deux périodes.

Pour l'année 2024, l'exploitant a transmis via GIDAF les rapports des mois de décembre 2023 à octobre 2024. L'inspection constate que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes et les périodes de prélèvements sont respectées pour la ligne 1.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE fixées par son arrêté préfectoral ne soient pas dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les VLE fixées par son arrêté préfectoral soient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques _ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Lors de la visite du 12/12/2024, l'exploitant présente les rapports suivants :

- la vérification des installations électriques Q18 réalisée par l'APAVE daté du 11/07/2024 déclarant que **l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion** (constatations : *Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel _ 1^{er} signalement*).
- l'examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 réalisé par Bureau Véritas daté du 30/07/2024 sans écart.

L'exploitant déclare que certains travaux ont été réalisés entre le 13/08/2024 et le 20/09/2024.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer du bon état et de la conformité de son installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux électriques nécessaires pour assurer le bon état et la conformité de son installation électrique.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un compte-rendu Q18 concluant sur la conformité de son installation électrique, indiquant que celle-ci ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques _ Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Le réseau est équipé notamment d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61 213 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000 litres/min.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Les constats et suites concernant le système de sécurité incendie (SSI) sont traités fiche n°1 "équipement"

Le porter-à-connaissance est en cours d'instruction en parallèle et fera l'objet d'un avis de l'inspection dès réception de sa nouvelle version modifiée.

Concernant les poteaux incendie,

Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant transmet le bon de commande pour la réalisation des tests des poteaux d'incendie en simultané daté du 29/05/2024 (devis n°C303194 daté du 28/05/2024 établi par NOTFEU Solutions Sécurité Incendie concernant les 3 poteaux incendie).

L'exploitant déclare que le prochain aura lieu avant octobre 2024.

Lors de la visite du 12/12/2024, l'exploitant informe l'inspection de la vérification des trois poteaux incendie en mesure simultanée par la société NOTFEU. Le bon d'intervention indique que les poteaux incendie sont en bon état de fonctionnement et les pressions suivantes :

- 501 : mesure de débit de 102m³/h, à 1 bar et pression statique 4 bar
- 502 : mesure de débit de 160 m³/h, à 1 bar et pression statique 4,5 bar
- 503 : mesure de débit de 160m³/h, à 1 bar et pression statique 4,5 bar

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 20 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD20 et MTD 2

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Les niveaux d'efficacité associés à la MTD (NEEA-MTD) pour l'incinération des déchets sont présentés dans le tableau suivant :

Unité	Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux	Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux
	Efficacité de production électrique brute (2)	Efficacité de valorisation énergétique brute (3)
Unité existante	20	75

(2) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.

(3) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent uniquement de la chaleur, ou qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre pression et de la chaleur à partir de la vapeur qui sort de la turbine.

Tableau 18: Niveaux d'efficacité associés à la MTD pour l'incinération des déchets

Constats :

Par courriel du 30/08/2024, l'exploitant transmet la note Véolia concernant le calcul d'efficacité énergétique, selon la méthodologie proposée par la FNADE,

L'inspection constate que les efficacités calculées sont au-dessus des seuils de l'AM :

- 20.6 % pour la ligne 1 en efficacité électrique (seuil minimal à 20%)
- 82.23% pour la ligne 2 en efficacité énergétique (seuil minimal à 75%).

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 5

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales (par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement). La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions (par exemple, pour les polluants surveillés en continu) ou par la surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsque aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, par exemple tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé une campagne de mesures directes des émissions lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées lors des arrêts du mois de juillet 2024. Les paramètres mesurés sont les suivants : CO, COT, HCl, HF, SO ₂ , NH ₃ , NO _x , Poussières, Hg, correspondant aux paramètres suivis en continu. Les données sont disponibles sur GIDAF (autosurveillance d'octobre 2024). Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant transmet, le rapport de mesures réalisées lors de l'opération de démarrage de la L1 (essai OTNOC) fait par APAVE daté du 01/10/2024 (sans observation) sur tous les paramètres. L'exploitant n'a pas présenté les mesures réalisées lors des opérations de démarrage et d'arrêt de la L2, ni d'arrêt de la L1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre via GIDAF, dès réception, le rapport de mesures réalisées lors des opérations de démarrage et d'arrêt de la L2 ainsi que lors des opérations d'arrêt de la L1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 18 : Réduction des périodes OTNOC et des émissions de polluants [...]

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales

(OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;
- conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- établissement et mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir MTD 1) ;
- surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées (voir MTD 5) ;
- évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements,

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a transmis, via GIDAF, les mesures des émissions atmosphériques lors des phases hors R-EOT (octobre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de transit des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/1999, article R.511

Thème(s) : Autre, ...

Prescription contrôlée :

Régime de la déclaration : Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (applicable jusqu'au 30/06/18)

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Lors de la visite du 12/12/2024, l'inspection constate que les déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans un conteneur fermé. L'exploitant informe l'inspection de modifications dans leur procédure. En effet, le déchargement des biodéchets n'est plus réalisé par le haut de quai. Aucune nuisance olfactive n'est constatée.

L'exploitant déclare envoyer les biodéchets sur l'installation de méthanisation de biodéchets de la SEPUR à THIVERVAL (78).

Par courriel du 10/01/2025, l'exploitant transmet une extraction de la pesée des biodéchets du mois d'octobre 2024. L'inspection constate que l'exploitant respecte les seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article art.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Voir "valeurs limites de rejet dans l'eau" fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : Avant la visite du 12/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection de ses difficultés avec les prélèvements EP, EU et PIEZO du 3 ^e trimestre liées à la société en charge des analyses. En effet, la campagne de prélèvement initialement prévue en août 2024 n'a pas été faite à cause du préleveur. Les prélèvements ont été recalés aux 10 et 11/09/2024, puis de nouveau décalés aux 30/09/2024 et 01/10/2024. Les prélèvements ont finalement été réalisés le 21/10/2024. Suite au 21/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection d'un problème de flaconnage qui a rendu impossible les mesures des paramètres suivants : dioxines/furannes, SEH et PCB/HAP. Ces paramètres sont donc manquants pour le 3 ^e trimestre. Les prélèvements pour le 4 ^e trimestre ont été réalisés les 12 et 13/11/2024. L'exploitant, conscient des conséquences, a tenu à informer régulièrement l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les résultats d'analyses et de s'assurer que l'ensemble des paramètres soit mesuré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

DOCUMENTS

- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation (ou récépissés, lettre demandant bénéfice acquis),
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- les registres de vérification et de maintenance des moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- les consignes d'exploitation,
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- permis feu et intervention éventuels,
- consignes,
- plan de formation du personnel,
- le registre de sortie des déchets (BSD pour séparateur),
- attestation conformité séparateur,
- estimation quantité d'eau rejetée annuellement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit (programme de surveillance sur les effluents aqueux),
- autorisations, agréments sociétés extérieures pour les déchets

POINTS VISUELS

- propreté du site
- intégration site
- signalisation zones à risques et bennes
- étiquetage produits dangereux
- désenfumage et commandes associées
- clôture
- panneau éventuel relatif à la vitesse
- voies praticables
- garde corps
- détecteur de fumée
- poteaux et extincteurs
- interdiction d'accès au public et risques de chute
- zone éventuelle pour le réemploi
- rétention
- isolement site
- disconnecteur
- prévention des envols

